



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2012  
Français  
Original: anglais/français/russe

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres

#### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses des États Membres . . . . .	2
Algérie . . . . .	2
Australie . . . . .	3
France . . . . .	3
Norvège . . . . .	4
Thaïlande . . . . .	4
Turquie . . . . .	4
III. Réponses générales . . . . .	5
Fédération de Russie . . . . .	5



## I. Introduction

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace a décidé de poser aux États Membres les questions suivantes:

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II, par. 7 f)).

2. À la quarante-neuvième session du Sous-Comité, en 2010, le Groupe de travail a décidé de poser aux gouvernements des États Membres la question supplémentaire suivante:

c) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien, tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique? (A/AC.105/942, annexe II, par. 11 c)).

3. À la même session, le Groupe de travail a invité les États Membres à répondre aux questions ci-dessus (A/AC.105/942, annexe II, par. 11 b) et c)).

4. Le présent document contient les réponses à ces questions reçues par le Secrétariat, ainsi que des réponses générales concernant les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

## II. Réponses des États Membres

### Algérie

[Original: français]  
[13 janvier 2012]

Le Gouvernement algérien estime indispensable de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique et, partant, l'espace aérien. Cette délimitation revêt une importance particulière eu égard à la problématique de la responsabilité des États qui exercent une activité spatiale de plus en plus importante. Aussi, l'absence de délimitation de l'espace peut entraîner une ambiguïté juridique qui augmenterait les risques de différends entre États. À cet égard, l'Algérie estime que la définition et la délimitation de l'espace doivent se faire dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et sur une base consensuelle, et qu'il faut que soit agréée, à cette occasion, une terminologie applicable à l'espace extra-atmosphérique (termes "espace extra-atmosphérique", "activité spatiale",

“objet spatial” et “responsabilité d’un État”, notamment) afin d’unifier l’interprétation des traités et des conventions.

En réponse à la question: “Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l’espace extra-atmosphérique ou supérieure de l’espace aérien?”, étant donné que la frontière entre les deux espaces n’a pas encore été établie de façon consensuelle, comme cela est indiqué au point b), le Gouvernement algérien continue de respecter la règle d’usage qui considère que l’activité spatiale est symbolisée par le lancement d’objets spatiaux devant rester en orbite pendant une période considérée.

## **Australie**

[Original: anglais]  
[31 janvier 2012]

Question a). Le Gouvernement australien reconnaît qu’il est bon, pour les entités nationales qui mènent des activités spatiales, d’avoir une certitude quant au cadre juridique qui s’applique à leurs activités. À cet égard, il est nécessaire, pour réglementer efficacement les activités spatiales australiennes, de délimiter celles qui doivent se conformer à la législation spatiale et celles qui n’ont pas à s’y conformer. Pour ce faire, il importe davantage qu’il existe un point accepté de délimitation que de savoir où ce point se situe physiquement.

Question b). Le Gouvernement australien estime que son régime interne actuel permet de répondre aux exigences pratiques d’une réglementation des activités spatiales nationales et n’a donc pas étudié d’autres approches de la question.

Question c). Le Gouvernement australien n’a pas envisagé une telle approche. Il reconnaît qu’un accord international sur une région spatiale dans laquelle le droit spatial international s’appliquerait pourrait être utile. Un tel accord devrait être recherché même si les accords initiaux ne résolvent pas complètement la question de la délimitation de l’espace aérien et de l’espace extra-atmosphérique. L’approche consistant à définir une limite inférieure de l’espace pourrait être un moyen de parvenir à un tel accord initial.

## **France**

[Original: français]  
[19 avril 2011]

La France n’estime pas opportun, en l’état actuel des activités spatiales, de définir et de délimiter l’espace extra-atmosphérique. Elle retient la théorie fonctionnaliste des activités spatiales: a un caractère spatial tout objet ayant pour but d’atteindre l’espace extra-atmosphérique, qu’il l’atteigne ou qu’il ne l’atteigne pas. Ainsi, le régime de responsabilité internationale prévu par les traités sous l’égide des Nations Unies peut être mis en œuvre même lorsque l’objet lancé cause des dommages alors qu’il n’a pas atteint l’espace extra-atmosphérique.

S’agissant des activités à la frontière des activités aéronautiques et spatiales, comme par exemple les projets de tourisme suborbital, la France estime qu’il

conviendra, en temps utile, d'étudier le champ d'intervention de ces activités au cas par cas. Cette analyse devra permettre de dégager une approche internationale commune, afin de déterminer si chaque type d'activités doit par nature être considéré comme spatial ou non (avec application subséquente des traités onusiens relatifs à l'espace), sans qu'il soit besoin d'avoir établi une délimitation stricte de l'espace extra-atmosphérique.

## Norvège

[Original: anglais]  
[2 novembre 2011]

Question a). Pour le moment, la Norvège ne juge pas nécessaire de définir ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. L'absence de telles définitions et délimitations n'a jusqu'ici pas constitué un obstacle aux activités spatiales norvégiennes.

Question b). La Norvège ne réfléchit à aucune autre manière de résoudre cette question.

Question c). Pour le moment, la Norvège n'envisage pas cette possibilité.

## Thaïlande

[Original: anglais]  
[21 février 2012]

Question a). Face au développement rapide de la technologie spatiale et de l'aviation, qui donne aux avions la capacité d'atteindre certaines parties de l'espace extra-atmosphérique, la définition de ce dernier et de l'espace aérien par le droit international coutumier guidera la pratique des États dans ce domaine et réduira les conflits d'interprétation de la loi.

Question b). Une option serait de créer une agence internationale de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien qui aurait le pouvoir de régler, entre les États, les différends relatifs à l'espace extra-atmosphérique et à l'espace aérien.

Question c). Puisque la question de la définition d'une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et d'une limite supérieure de l'espace aérien pourrait avoir des incidences en ce qui concerne la souveraineté des États et donner lieu à un débat international, il faut que toutes les parties procèdent avec prudence.

## Turquie

[Original: anglais]  
[19 janvier 2012]

Question a). Compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques de la Turquie, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

Question b). Nous ne prévoyons pas d'autres approches pour résoudre cette question, car elle nécessite une solution holistique et approuvée multilatéralement.

Question c). Nous n'envisageons pas la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien. Nous soutenons l'idée que l'espace doit être exploré et utilisé librement par tous les États sur un pied d'égalité.

### III. Réponses générales

#### Fédération de Russie

[Original: russe]

[24 janvier 2012]

La délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien est la création, par le biais d'un traité, de la frontière entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien. Il n'a pas encore été possible, dans le droit spatial international actuel, d'établir une telle frontière ou une définition juridique universellement acceptée de l'espace extra-atmosphérique. En conséquence, le champ d'application des dispositions et principes du droit international de l'espace n'a pas encore été défini.

La question de la définition et/ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a été soulevée d'un point de vue juridique par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 1959. L'intérêt pour la question s'est accru lors des discussions que le Sous-Comité juridique du Comité a tenues sur le projet de Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Conformément à la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966, la question a été officiellement inscrite à l'ordre du jour de la sixième session du Sous-Comité juridique. Jusqu'à présent, elle a été abordée avec celle du régime juridique régissant l'orbite géostationnaire. Au cours des discussions menées sur la question, les États ont adopté des positions divergentes quant à l'utilité et à la possibilité d'élaborer une définition universellement acceptable de l'espace extra-atmosphérique et d'en établir la frontière avec l'espace aérien. En 1979, 1983 et 1987, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé la création, par le biais d'un accord juridiquement contraignant, d'une frontière entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien qui répondait à certaines conditions. Elle a proposé que la limite soit établie à une altitude ne dépassant pas 100 à 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer et qu'un objet spatial de quelque État que ce soit conserve le droit de survoler le territoire d'autres États à des altitudes inférieures pour atteindre son orbite ou revenir sur Terre.

En vertu du droit international de l'espace, il existe trois approches à la question de la délimitation: l'approche "spatiale", l'approche "fonctionnelle" et une approche combinée.

Les tenants de l'approche "fonctionnelle" voient, d'un point de vue juridique, l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien comme un espace hors-sol unique

qui n'a pas besoin d'être délimité. Ils proposent donc de réglementer les activités spatiales et aéronautiques, c'est-à-dire d'aborder la question des activités hors-sol non pas sur la base de l'endroit où ces activités se déroulent, mais sur la base de leur nature.

Les tenants de l'approche "spatiale" appellent l'attention sur les principales différences qui existent entre les régimes juridiques applicables à l'espace extra-atmosphérique et à l'espace aérien et sur la nécessité qui en résulte, d'abord et avant tout, de définir les limites spatiales qui déterminent l'étendue de l'application du principe de la liberté d'explorer l'espace, d'une part, et de celui de la souveraineté de l'État sur l'espace aérien national, de l'autre.

Au fil des ans, aucune de ces approches n'a remporté un soutien universel. Dans leur majorité, les juristes sont d'avis que le droit spatial international établit la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique comme étant l'altitude du péri-gée le plus bas que peut atteindre un satellite artificiel de la Terre.

Le passage d'objets spatiaux dans un espace aérien étranger est l'une des questions qui appellent une réglementation internationale supplémentaire. Chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire. Les aéronefs étrangers ne peuvent donc traverser cet espace qu'avec le consentement de l'État concerné. Plusieurs accords relatifs à l'espace actuellement en vigueur prévoient que les véhicules spatiaux habités ont le droit de traverser sans autorisation un espace aérien étranger en cas d'accident, de détresse, d'urgence ou d'atterrissage involontaire. Le passage (descente) d'un objet spatial ou de ses éléments constitutifs (débris) à travers un espace aérien étranger du fait d'un accident ou d'un déclin d'orbite causé par la force gravitationnelle suite à l'achèvement d'une mission de vol n'est également pas considéré comme une violation du droit. Le progrès des sciences et techniques spatiales et le nombre croissant d'États qui lancent des objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique ont obligé à examiner, du point de vue du droit international, les questions que pose l'utilisation de systèmes existants et futurs – vaisseaux spatiaux et systèmes aérospatiaux réutilisables – capables de voler à la fois dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique. La question de la réglementation internationale du vol des objets spatiaux dans l'espace aérien étranger est liée à celle de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien. Les propositions présentées par la Fédération de Russie à l'ONU en ce qui concerne la délimitation prévoient le droit de passage pacifique (inoffensif) d'objets spatiaux dans l'espace aérien d'États étrangers dans le but d'atteindre leur orbite ou de revenir sur Terre.

La Fédération de Russie estime que, compte tenu des prévisions à long terme de développement des techniques spatiales russes et étrangères, la résolution des questions juridiques liées aux objets aérospatiaux dépendra de l'échelle et du rythme de développement de ces objets, de leurs applications possibles et de l'ampleur des activités qui s'y rapporteront, et devra s'effectuer par étapes.

Pendant la première étape, jusqu'à ce que les objets aérospatiaux soient utilisés à grande échelle, tous les problèmes juridiques qui se poseront pourront être résolus en appliquant directement les dispositions du droit international de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ou en créant, au besoin, une réglementation internationale complète.

Il est donc conseillé de ne pas aller au-delà de la définition actuelle des objets aérospatiaux comme objets aéronautiques et spatiaux de conception similaire à celle d'un avion capables d'effectuer un large éventail de manœuvres dans l'espace aérien et extra-atmosphérique, ce qui, en fonction de leur finalité et de leurs capacités fonctionnelles, permet de classer les objets aérospatiaux existants soit comme objets spatiaux dont les activités sont régies par le droit spatial, soit comme aéronefs soumis au droit international de l'espace aérien.

Dans le même temps, on pourrait s'employer, dans le cadre du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à classer les objets aérospatiaux, à rechercher et développer de possibles applications futures de ces objets, et à examiner et traiter toute question juridique ou réglementaire qui pourrait se poser. Sur cette base, on pourrait commencer, dans le cadre du Sous-Comité juridique, à établir un cadre global pour réglementer les activités futures de construction et d'utilisation d'objets aérospatiaux et pour concevoir des solutions globales aux questions juridiques que posent actuellement les objets aérospatiaux en coordonnant les mécanismes du droit international de l'espace aérien et de celui de l'espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, il faudrait continuer d'œuvrer au développement et à l'incorporation, dans la législation nationale, des règles convenues en ce qui concerne l'espace aérien et extra-atmosphérique, à la délimitation de l'espace aérien et extra-atmosphérique, à la classification des divers types d'aéronef et à leurs procédures d'exploitation.

Durant la même période, il serait souhaitable d'adopter une législation qui réglemente certains aspects des activités aéronautiques et spatiales.

Pendant la deuxième étape, lorsque l'utilisation d'objets aérospatiaux à des fins d'exploration spatiale pacifique s'intensifiera, des propositions d'actualisation du droit international de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien pourront être élaborées sur la base des solutions scientifiques, techniques et juridiques identifiées et de l'expérience accumulée dans le domaine des objets aérospatiaux.

Les tentatives faites actuellement de résoudre la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris en définissant la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et la limite supérieure correspondante de l'espace aérien, risquent de compliquer les activités spatiales que mène actuellement la communauté internationale et de perturber l'équilibre juridique international existant.

Il serait donc prématuré de répondre à la question concernant l'adoption d'un instrument législatif réglementant le vol des objets aérospatiaux.

À plus long terme, il faudrait, pour progresser dans la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, instaurer une coopération entre l'Organisation internationale de l'aviation civile et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.